



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°680/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Informatique**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Président :
Tristan VACCON, MCF
Membres :
Maxime MARIA, MCF
Olivier TERRAZ, PR

Suppléant :
Karim TAMINE, MCF
Suppléants :
Christophe CLAVIER, PR
Emmanuel CONCHON, MCF

Semestre 4 et année

Président :
Tristan VACCON, MCF
Membres :
Ilaria ZAPPATORE, MCF
Nicolas ARAGAN, MCF

Suppléant :
Karim TAMINE, MCF
Suppléants :
Maxime MARIA, MCF
Pierre-François BONNEFOI, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.